



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Guyane

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE
CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE
ONZE SALARIES EN GUYANE**

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guyane**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 2016 nommant Monsieur Michel-Henri MATTERA Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à compter du 19 avril 2016 ;

Vu l'acte de subdélégation de signature donnant pouvoir à Monsieur Patrick MARTIN, directeur du travail, responsable du pôle Travail, pour signer les actes administratifs au nom du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu des articles R. 2122-37 du code du travail ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Guyane sont :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Syndicatu di i travagliadoricorsi (STC) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC);
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Guyane sont :

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la région Guyane sont :

- L'union des Travailleurs Guyanais (UTG).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 juin 2016

Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Le responsable du pôle Travail,



Patrick MARTIN